
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007: RÈGLEMENT RÉVISÉ SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET LE COMPOSTAGE

REMPLOCANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-002: RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS ET LE COMPOSTAGE

- ATTENDU QUE** le projet de règlement 2023-002 a été présenté à la réunion du conseil du **16 janvier 2023** et qu'une motion d'avis a été présentée par le conseiller Darryl Mayer.
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 2023-007 a été présenté à la réunion du conseil du **10 juillet 2023** et qu'une motion d'avis a été présentée par le conseiller James Giroux.
- ATTENDU QUE** le conseil municipal d'Albyn et Cawood souhaite offrir un système amélioré de gestion des matières résiduelles à ses contribuables ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal d'Albyn et Cawood introduira une nouvelle politique et offrira désormais un service de composition pour la cueillette des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal d'Albyn & Cawood souhaite encourager le recyclage et le compostage afin de recevoir des avantages financiers, tels que des subventions du gouvernement provincial, de plus 19 municipalités paie moins d'argent par tonne pour le recyclage et le compostage que pour les ordures ménagères;
- ATTENDU QUE** la municipalité a fait l'acquisition d'un camion à ordures de taille standard et fournira des bacs pour les ordures ménagères, le recyclage et le compostage qui seront distribués à tous les résidents ayant un bâtiment ou une roulotte sur leur propriété.

ARTICLE UN : la municipalité distribuera des bacs à ordures, de recyclage et de compostage à chaque propriété avec un bâtiment ou une roulotte. Chaque propriété résidentielle recevra un de chacun bac et une propriété commerciale recevra deux de chaque bac si nécessaire. Chaque propriété pourra acheter des bacs supplémentaires au coût de 165 \$ pour les déchets 100 \$ pour le bac de recyclage et 80 \$ pour un bac de compostage. Si, dans l'éventualité où un bac est détruit, endommagé ou volé, il est de la responsabilité du contribuable de remplacer le bac. Vous ne pouvez pas avoir votre propre bac; il doit s'agir d'un bac fourni par la municipalité.

- 1.1 Si vous demandez un bac à ordures ménagères supplémentaire, vous devrez acheter un bac au coût de 165 \$ et vous devrez payer des frais annuels supplémentaires de 300 \$ sur votre facture de taxes pour les déchets supplémentaires que la municipalité ramassera. Le but de ce règlement est d'encourager les contribuables à recycler et à composter davantage.
- 1.2 Le service de compostage sera disponible en 2024 et des bacs à compost seront livrés à chaque contribuable.

- ARTICLE DEUX:** La municipalité ne ramassera plus les sacs à ordures qui ne sont pas à l'intérieur des bacs. Tous les sacs (déchets ménagers et recyclage) doivent être à l'intérieur du conteneur approprié pour s'assurer qu'aucun sac ne soit déchiré par des animaux ou des oiseaux.
- ARTICLE TROIS:** Le nouveau camion ne sera pas en mesure de circuler sur les chemins privés à cause de plusieurs restrictions: largeur du chemin, déneigement hivernal, etc. Donc la municipalité devra aménager des endroits où les résidents qui ont des propriétés sur un chemins privés peuvent apporter leurs bacs afin que la municipalité puisse y faire la collecte. La municipalité aura la charge de faire l'aménagement (faire du débroussaillage au besoins et mettre du matériau comme du sable ou de la roche afin de mettre l'accès de niveau) mais n'aura pas la charge de son entretien estivale ou hivernale.
- ARTICLE QUATRE :** Il est de votre responsabilité d'identifié vos bacs. Vous pouvez, par exemple, inscrire votre adresse sur les bacs avec de la peinture ou du lettrage.
- ARTICLE CINQ :** Si le résident a un bac existant en bordure du chemin pour les ordures ménagères et recyclage il doit être retirer aussitôt que la nouvelle procédure soit en fonction tel qu'indiqué sur le calendrier de collecte.
- ARTICLE SIX:** la municipalité publiera annuellement un calendrier de gestion des matières résiduelles indiquant quand chaque collecte sera programmée. La collecte des ordures et du recyclage sera à chaque 2 semaines. Le compostage sera ramassé chaque semaine pour les mois de mai à octobre, puis ils passeront à un ramassage à chaque 2 semaines pour les mois de novembre à avril.
- ARTICLE SEPT:** Le numéro de série des bacs est attaché à chaque propriété. Si vous vendez votre propriété, les bacs doivent rester sur la propriété et être transmis au prochain propriétaire.

Adopté


 Carl Mayer
 Maire


 Isabelle Cardinal
 Directrice générale

AVIS DE MOTION : 10 juillet 2023
Résolution de la motion d'avis : 120-07-2023
ADOPTION : 8 août 2023
RÉSOLUTION NO pour l'adoption : 130-08-2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 2023

